

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 30 octobre 2014**

L'an deux mil quatorze, le trente octobre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS Michel~~, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

*C. Magnée et M. Nicolas, Conseillers, sont absents et excusés.*

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 29 septembre 2014**

Aucune remarque n'est formulée.

**Le Conseil communal approuve**, par 10 voix pour, 1 abstention (J. Hansenne) et deux voix contre (N. Demande et E. Gontier), le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2014.

**POINT - 2 - Présentation d'un projet lié à l'enseignement**

Marianne Lambrechts, Directrice d'école, présente un projet développé dans toutes les écoles de la commune. Un subside APE a permis d'engager une personne chargée de trouver des techniques de différenciation pour tous et de proposer des outils didactiques pour améliorer l'apprentissage de chacun.

**POINT - 3 - Présentation de l'avant-projet de la future extension de l'administration communale**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension et aménagement de la Maison communale" à Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché sera ventilé en 3 lots :

- Lot 1 : Gros œuvre, chauffage, sanitaire, électricité, ascenseur, finitions et abords
- Lot 2 : Toitures, charpente et couverture
- Lot 3 : Menuiseries extérieures et intérieures

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 2.641.672,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015;

**Décide, par huit voix pour et cinq abstentions (groupe Osons) :**

**Art 1er :** D'approuver l'avant-projet du marché "Extension et aménagement de la Maison communale", élaboré par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon. Le montant est estimé à 2.641.672,00 € TVAC.

**Art 2 :** De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

**Art 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 Direction Générales opérationnelle "routes et bâtiments" Direction bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Art 4 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au service extraordinaire du budget 2015.

#### **POINT - 4 - Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Temps Libre**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 15 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le travail de mise à jour du règlement d'ordre intérieur des opérateurs d'accueil demandé par ledit article lors de l'élaboration du programme de coordination locale de l'enfance (programme CLE);

Vu la modification effectuée en concertation avec les accueillantes extrascolaires des 7 implantations communales ;

Considérant qu'il était nécessaire de le travailler en vue d'obtenir le nouvel agrément de l'ONE ;

Considérant l'utilité de modifier le ROI pour répondre à la conjoncture pédagogique, sociale, culturelle, politique et économique ainsi qu'à la réalité de terrain ;

Considérant utile la participation des accueillantes à cette réécriture ;

Considérant que le point 4 de ce règlement peut être modifié suivant la dynamique de l'équipe ;

Considérant que le Conseil communal doit en être informé et qu'il peut l'avaliser ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'adopter le règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Temps Libre tel que présenté en séance.

#### **POINT - 5 - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

#### **TITRE 1 – Définitions**

##### **Article 1**

- §1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- §2. Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur à un seul compartiment ou à deux compartiments visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

## **TITRE 2 – Principe**

### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

## **TITRE 3 – Redevables**

### **Article 3**

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

## **TITRE 4– Partie forfaitaire**

**Article 4 :** Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

Ménage composé de 1 usager	100 EUR
Ménage composé de 2 usagers	155 EUR
Ménage composé de 3 usagers	215 EUR
Ménage composé de 4 usagers et plus	235 EUR
Ménage second résident	165 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

	Par duo-bac
Ménage composé de 1 usager	26 Vid.
Ménage composé de 2 usagers	26 Vid.
Ménage composé de 3 usagers	32 Vid.
Ménage composé de 4 usagers et plus	32 Vid.
Ménage second résident	26 Vid.

- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos déchets :

Ménage composé de 1 usager	125 kg
Ménage composé de 2 usagers	250 kg
Ménage composé de 3 usagers	375 kg
Ménage composé de 4 usagers et plus	125 kg par usager
Ménage seconds résidents	250 kg

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution, sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5 :** Montant de la taxe forfaitaire pour les professions libérales et commerçants ayant opté pour des mono-bacs :

Par mono-bac de 140 l	140 EUR
Par mono-bac de 240 l	240 EUR
Par mono-bac de 360 l	360 EUR
Par mono-bac de 770 l	770 EUR

La taxe forfaitaire comprend 26 vidanges par an.

### **TITRE 5– Partie variable**

**Article 6 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 1 et 2 :

§1. Un montant unitaire de :

- 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 125 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

**Article 7 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable aux professions libérales et commerçants ayant opté pour un mono-bac :

§1. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,07 EUR par kilo de déchets.

**Article 8 :** Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse en juillet-août :

Par terrain loué pour des camps de jeunes	50 EUR
Par bâtiment loué pour des camps de jeunes	125 EUR

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif repris à l'article 9 sera d'application.

**Article 9 :** Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles, un forfait de 25 € sera facturé par manifestation.

Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

## **TITRE 6 – Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages**

### **Article 10 :**

§1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;
- la description des déchets et leur poids ;
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de six mois.

§2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;
- 100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;
- l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;
- Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune.

§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

## **TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 11 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 12 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 13 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 14 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **POINT - 6 - Règlement communal concernant la gestion des déchets**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (ci-après nommée « AIVE ») créé le 15 octobre 2009 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et l'AIVE entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;



Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publiques et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci mais que les coûts doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office des services de collecte en exécution sur le territoire de la commune et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets encourage la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à trier leurs plastiques agricoles, à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet et à orienter leurs déchets infectieux et toxiques au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupements agréés ;

Considérant qu'une collecte de plastiques agricoles est organisée par l'AIVE;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les PME, TPE et tout autre producteur non ménager de déchets dangereux de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992;

Sur proposition du Collège communal ;

**Approuve, à l'unanimité des membres présents,** le Règlement communal concernant la gestion des déchets tel que présenté en annexe.

#### **POINT - 7 - Modification du règlement de la bibliothèque**

##### **Le Conseil communal,**

Vu les décisions du Conseil communal des 29/01/2014 et 27/02/2014 adoptant le règlement régissant le fonctionnement de la bibliothèque et de la ludothèque;

Vu la décision du Conseil communal du 13/08/2014 marquant son accord quant à la location d'un copieur multifonctions ;

Attendu qu'il est nécessaire d'amender le règlement afin de fixer les modalités d'utilisation du copieur par le public ;

Considérant que dans un souci de rationalisation de l'utilisation de la bibliothèque il est proposé de limiter l'utilisation du copieur à la reproduction des seuls ouvrages de la bibliothèque ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale de Léglise tel que modifié et plus particulièrement l'ajout de l'article 19 libellé comme suit :

**Reproduction de documents :**

Article 19 : Le coût pour la photocopie d'ouvrages de la bibliothèque s'élève, pour un format A4, à 0,10 € par face (noir et blanc) et 0,30 € par face (couleur). Pour un format A3, il s'élève à 0,20 € (noir et blanc) et 0,60 € (couleur).

Seule la reproduction d'ouvrages issus de la bibliothèque est autorisée.

#### **POINT - 8 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés**

**Le Conseil communal**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

Art 2 : On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales

- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus : 0,0130 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0345 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus : 0,0520 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes : 0,0930 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007 €/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration trimestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01.01.2014, soit **2013**.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ;

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

## **POINT - 9 - Subvention aux sociétés commerciales locales**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'ensemble de notre population de développer un commerce de proximité sur la commune ;

Attendu que dans le but de promouvoir l'activité économique locale, il y a lieu de soutenir financièrement les commerces et indépendants locaux afin qu'ils puissent développer leur image ;

Attendu que dans cette optique, un subside pourrait être octroyé à des fins de promotions pour les entreprises situées sur la commune et y exerçant leur activité;

Vu le règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu le budget communal de l'exercice 2015 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** Il est octroyé annuellement, pour les exercices 2015 à 2019, aux entreprises dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Léglise, un subside équivalent à la taxe communale annuelle sur les écrits publicitaires pour la distribution, sur le territoire de la commune, de maximum 2 écrits publicitaires non-adressés par an, d'un poids maximum de 40 g.

**Art. 2 :** La subvention ne sera pas accordée dans le cas de la distribution d' « écrits de presse régionale gratuite » tels que définis dans l'article 2 du règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non-adressés.

**Art. 3 :** Pour bénéficier du subside, le redevable devra, conformément à l'article 6 du règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale en vue de la taxation.

**Art. 4 :** La demande de subside devra être rentrée à l'administration pour le 15 janvier de l'exercice suivant, accompagnée d'une copie du bordereau de dépôt des écrits publicitaires à la Poste ou toute autre entreprise chargée de la distribution ; ainsi que d'un exemplaire de l'écrit distribué.

**Art. 5 :** La subvention sera accordée à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune.

**Art. 6 :** Le subside sera budgété à l'article 529/321-01

**Art. 7 :** Le bénéficiaire du subside en recevra la notification en même temps que son avertissement extrait de rôle de la taxe sur les écrits publicitaires, dont le montant sera adapté en fonction du subside octroyé.

**Art. 8 :** Le Collège communal est chargé de faire application de la présente décision, les bénéficiaires faisant partie des redevables repris dans le rôle de la taxe sur les écrits publicitaires non-adressés.

**POINT - 10 - Règlement-taxe sur les permis d'urbanisme**

**Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu les articles 84 à 109 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il ne revient pas à la Commune de supporter les coûts ayant pour but d'accroître la valeur vénale des terrains urbanisables ;

Vu la nécessité de promouvoir les logements sociaux, notamment dans le cadre du plan d'ancrage communal et de son influence financière sur le fonds des communes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

**Décide, par huit voix pour, une abstention (S. Winand) et deux voix contre (V. Léonard et E. Gontier) :**

***Article 1***

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2015 à 2019, une taxe communale sur les équipements collectifs le long des terrains faisant l'objet de la délivrance :

- d'un permis d'urbanisation ;
- d'un permis d'urbanisme relatif à une nouvelle construction, à une reconstruction, à un changement d'affectation ou à toute nouvelle extension destinés principalement à l'habitation pouvant être utilisée de façon autonome.

***Article 2***

La taxe est due par le propriétaire – personne physique ou personne morale – du terrain à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement et indivisiblement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) ou les ayants droit.

### **Article 3**

Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

### **Article 4**

- permis d'urbanisation & permis d'urbanisme délivré pour des terrains sis en zone d'habitat à caractère rural :

§1. La taxe est fixée à 125 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de voirie appartenant au domaine public, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral.

Lorsqu'une parcelle touche deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

§2. Le montant total de la taxe due pour un terrain faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme (soit les terrains non lotis ou non urbanisés) ne pourra jamais excéder la somme de 3.750 euros.

§3. La taxe relative à la délivrance d'un permis groupé sera assimilée à celle relative au permis d'urbanisation.

§4. Pour le calcul de la taxe relative à un terrain faisant l'objet d'un permis d'urbanisation, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

§5. La taxe relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour toute nouvelle extension ou changement d'affectation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera calculée de la manière suivante : la longueur prise en considération correspondra aux mètres de façade de l'extension ou du changement d'affectation à front de voirie suivant le plan joint à la demande.

- permis d'urbanisme délivré pour des terrains sis hors zone d'habitat à caractère rural :

La taxe est fixée aux frais réels liés à la réalisation des infrastructures visées par le projet.

### **Article 5**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**POINT - 11 - Redevance relative à l'eau distribuée par le réseau communal pour l'année 2015**

**Le Conseil communal**

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu notamment l'article 16 de ce décret instaurant une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations réalisées ;

Considérant que le Coût-Vérité à l'Assainissement de l'eau (C.V.A.) est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. ;

Considérant que le Coût-Vérité à la Distribution de l'eau (C.V.D.) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2014 approuvant le plan comptable de l'eau pour l'année 2013 ;

Attendu que le coût-vérité à la distribution de l'eau a été établi à 2,254 € le m<sup>3</sup> ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau, rendu en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du SPF, Service des Prix, rendu en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :

- Redevance annuelle par compteur :  $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$
- Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times C.V.D.$
  - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $C.V.D. + C.V.A.$
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times C.V.D.) + C.V.A.$  ;
  - Fonds social : 0,0125 €/ m<sup>3</sup> d'eau consommée ;

Vu la communication du dossier Directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

**Décide, par huit voix pour et cinq abstentions (groupe Osons) :**

**ART 1 :** Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire reprise ci-dessus.  
Ce tarif est exprimé hors TVA (6%).

**ART 2 :**

- § Le coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à : 2,254 €/m<sup>3</sup> ;
- § Le coût-vérité à l'assainissement de l'eau (C.V.A.) n'a pas encore été communiqué par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) ;
- § La contribution au Fonds social de l'eau est de 0,0125€/m<sup>3</sup> ;

§ La T.V.A. est de 6%.

**ART 3 :** Le prix de vente de l'eau sur le territoire de la commune est dès lors établi comme suit :

Redevance annuelle par compteur	(45,08 € + 30 C.V.A.) + T.V.A. 6 %
Consommations	
➤ 1 à 30 m <sup>3</sup>	(1,127 €/m <sup>3</sup> + 0,0125 €/m <sup>3</sup> ) + T.V.A. 6 %
➤ 31 à 5000 m <sup>3</sup>	(2,254 €/m <sup>3</sup> + C.V.A./m <sup>3</sup> + 0,0125 €/m <sup>3</sup> ) + T.V.A. 6 %
➤ Au-delà de 5000 m <sup>3</sup>	(2,029 €/m <sup>3</sup> + C.V.A./m <sup>3</sup> + 0,0125 €/m <sup>3</sup> ) + T.V.A. 6 %

**ART 4 :** Ces tarifs entreront en vigueur le 01 janvier 2015 ;

**ART 5 :** La redevance est due par le chef de ménage et tous les membres du ménage solidairement ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;

**ART 6 :** La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ;

**ART 7 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L 1124-40 § 1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes ;

**ART 8 :** La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du C.D.L.D. ;

**ART 9 :** Cette décision sera transmise au SPF, Service des Prix, pour information et à l'autorité de tutelle (Gouvernement wallon).

#### **POINT - 12 - Budgets de plusieurs Fabriques d'église (Ebly, Mellier, Vlessart)**

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

D'émettre un avis favorable d'approbation sur les budgets 2015 des Fabriques d'églises d'Ebly, Mellier et Vlessart.

#### **POINT - 13 - Echange de parcelles forestières à Mellier**

**Le Conseil communal,**

Considérant que la Commune de Léglise est propriétaire d'une parcelle boisée soumise au régime forestier sise lieu-dit « Au Quartier de la Hache », Mellier à 6860 LEGLISE et cadastrée 4<sup>e</sup> division, section C, n°888D d'une contenance de 77a60ca ;

Attendu que Mesdemoiselles PIERRARD Claire & Sylvie sont propriétaires d'une parcelle boisée sise lieu-dit « Pré de Mise », Mellier à 6860 LEGLISE et cadastrée 4<sup>e</sup> division, section C, n°898 d'une contenance de 51a40ca ;

Vu la demande d'échange de ces parcelles introduite par Mr Stéphane COOMANS, agissant au nom des propriétaires privées ;

Attendu que cet échange permettrait de résorber une enclave dans le domaine communal ;

Attendu que l'exploitation de la propriété PIERRARD exposerait les bois communaux aux vents dominants et pourrait occasionner d'éventuels dégâts à la parcelle ;



Considérant que même si la Commune voit sa surface forestière se réduire de quelques ares (26a20), celle-ci n'est pas contraire de tirer profit d'opportunité lui permettant d'augmenter son domaine boisée, notamment en acquérant un fond de bois d'une contenance d'1ha37a40ca sis Witry;

Vu le procès-verbal d'expertise du Bureau d'Enregistrement du 21 octobre 2014 notifiant que la valeur vénale du fond peut être estimée à 0,40€/m<sup>2</sup> ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts, en la personne de Mr Jean-Robert FRANCOIS, estime que la valeur de fond de la parcelle communale doit être supérieure de 10 à 20 % minimum compte tenu de sa localisation et de sa situation topographique plus avantageuse ainsi que de son sol de productivité forestière supérieure ;

Considérant qu'il a lieu d'appliquer la règle du tiers-supérieur sur la valeur du fond et de la superficie des biens en cas d'aliénation passée de gré à gré ou d'échange ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts, en la personne de Mr Jean-Robert FRANCOIS, estime la valeur de la superficie de la manière suivante :

▲ **Parcelle PIERRARD :**

Remesurée en date du 08 septembre 2014 ;

165 bois pour un volume de 245m<sup>3</sup> (bois moyen 1483 dm<sup>3</sup>, 117 cm circ.) ;

Sur base de la mercuriale Cantonnement établi dans le cadre de la vente de ce 2 septembre 2014, la valeur des bois sur pied est estimée à **15 820 €** (valeur d'avenir nulle) ;

▲ **Parcelle communale :**

Sur base des Tables édités par la FUSAGX, la plantation Ep-Do de 1990/1992 est estimée à 12 056 €/ha pour ce peuplement de 24 ans en classe 2, soit 9 355 € pour les 77a60ca ;

Ce qui donne en tenant compte de la règle du tiers supérieur, une valeur d'estimation de **12 442 €**;

Considérant que la valeur du fond peut être estimée de la manière suivante :

▲ **Parcelle PIERRARD :**

5140 m<sup>2</sup> \* 0,40 €/m<sup>2</sup> = **2056 €**

▲ **Parcelle communale :**

7760 m<sup>2</sup> \* 0,40 €/m<sup>2</sup> = 3104 €

+ 20 % >> 3724, 80 €

+ 30 % (règle du tiers-supérieur) >>> **4842,24 €**

Attendu qu'au vu des valeurs reprises ci-dessus, il est envisagé le paiement d'une soult de 591,76 € par la Commune étant acquis que la parcelle de Mesdemoiselles PIERRARD est de valeur supérieure ;

Revu la décision de principe du Conseil communal du 21 mars 2006 visant l'article 1<sup>er</sup> de l'Ancien Code forestier ;

Vu l'article 53 du nouveau Code forestier ;

Vu ce qui précède ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** De marquer son accord sur l'échange entre la parcelle communale sise lieu-dit « Au Quartier de la Hache », Mellier à 6860 LEGLISE et cadastrée 4<sup>e</sup> division, section C, n°888D d'une contenance de 77a60ca et la parcelle appartenant à Mesdemoiselles PIERRARD Claire & Sylvie sise lieu-dit « Pré de Mise », Mellier à 6860 LEGLISE et cadastrée 4<sup>e</sup> division, section C, n°898 d'une contenance de 51a40ca ;

**Art 2<sup>e</sup> :** D'acter les nouvelles valeurs d'échange reprises ci-dessus, à savoir :

- Parcelle PIERRARD : 17 876 €
- Parcelle communale : 17 284, 24 €

Une soult de 591,76 € devra être versée à Mesdemoiselles PIERRARD Claire et Sylvie.

**Art 3<sup>e</sup> :** De solliciter le SPW – DGO3 - Département de la Nature et des Forêts afin d’obtenir l’autorisation prescrite à l’article 53 du Code forestier afin que la parcelle sise lieu-dit « Au Quartier de la Hache », Mellier à 6860 LEGLISE et cadastrée 4<sup>e</sup> division, section C, n°888D d’une contenance de 77a60ca cesse d’être soumise au régime forestier afin d’être échangée avec une parcelle sise lieu-dit « Pré de Mise », Mellier à 6860 LEGLISE et cadastrée 4<sup>e</sup> division, section C, n°898 d’une contenance de 51a40ca appartenant à Mesdemoiselles PIERRARD Claire & Sylvie.

*La parcelle ainsi acquise ferait partie du massif forestier communal et serait soumise à son tour au régime forestier.*

**Art 4<sup>e</sup> :** De mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

#### **POINT - 14 - Décision de principe pour l’expropriation d’un terrain à Léglise**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 29/05/2013 approuvant le principe d’acquérir le bien cadastré div 1 section D n° 368 A appartenant aux consorts CRÉER afin d’y transférer le terrain de football B présent actuellement sur les parcelles où le hall sportif sera implanté;

Considérant la stagnation des négociations de par le fait d’une succession difficile ;

Considérant l’intérêt public de procéder à cette acquisition afin de garantir le bon fonctionnement du club de football de Léglise et la possibilité à chacun de pratiquer ce sport dans des conditions adaptées ;

Considérant la nécessité de prendre possession rapidement de ce terrain afin de garantir l’exécution des travaux de construction du hall sportif ;

Considérant le plan proposé ;

**Décide, par huit voix pour, deux voix contre (J. Hansenne et N. Demande) et trois abstentions (E. Gontier, V. Léonard, et S. Winand) :**

**Art 1er :** d’approuver le principe d’exproprier pour cause d’utilité publique et dans l’extrême urgence de la partie du terrain appartenant aux consorts CRÉER cadastré div 1 section D n° 368 A selon le schéma proposé.

**Art 2 :** de charger le Collège de mener à bien cette procédure.

#### **POINT - 15 - Marché public pour la désignation d’un responsable PEB pour les chantiers 2015**

##### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0002-SE relatif au marché "Responsable PEB 2015" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article budgétaire concerné par les travaux ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-0002-SE et le montant estimé du marché "Responsable PEB 2015", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles concernés par les travaux.

**POINT - 16 - Marché public pour la désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour les chantiers 2015**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0003-SE relatif au marché "Coordination Sécurité santé chantiers 2015" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrit aux articles prévus pour les chantiers concernés;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-0003-SE et le montant estimé du marché "Coordination Sécurité santé chantiers 2015", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux articles prévus pour les chantiers concernés.

**POINT - 17 - Travaux d'entretien de voiries 2014 – marché public pour un dossier complémentaire**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien voiries - Complément filets d'eau" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-0048-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.043,00 € hors TVA ou 25.462,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2014 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2014-0048-TR et le montant estimé du marché "Entretien voiries - Complément filets d'eau", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.043,00 € hors TVA ou 25.462,03 €, 21%TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42101/731-60 -2014 du budget communal.

**POINT - 18 - Ratification d'une dépense prise en urgence par le Collège pour la réparation des contreforts de l'église de Louftémont**

**Le Conseil communal,**

Vu le problème d'insécurité constaté à l'église de Louftémont suite à la détérioration de quatre contreforts ;

Vu la décision du Collège communal du 30/04/2014 de faire effectuer les travaux de renforcement des contreforts de l'église de Louftémont à Monsieur DEGEN ;

Considérant que le budget disponible à l'ordinaire était insuffisant pour réaliser en urgence la réparation des 4 contreforts et que de ce fait seuls les deux contreforts les plus endommagés ont été restaurés ;

Considérant que 10.000 € ont été ajoutés à l'article 79009/724-60, projet 20140084, pour la réparation des deux contreforts non restaurés suite à la modification budgétaire numéro 2 ;

Considérant l'urgence de réaliser ces travaux vu le danger de chutes de pierres occasionné par ces deux contreforts;

Considérant qu'il s'agissait d'un travail spécifique de restauration d'anciennes maçonneries d'église et vu les compétences de Monsieur Nicolas DEGEN de l'entreprise  $\pi^2$ , de Witry, dans ce domaine ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver la facture de 8375,78 € TVAC de Monsieur Nicolas DEGEN de l'entreprise  $\pi^2$  pour la restauration des deux derniers contreforts de l'église de Louftémont.

**POINT - 19 - Ajout d'un point lumineux sur le réseau d'éclairage public**

**Le Conseil communal,**

Vu la demande introduite par les habitants de l'immeuble n°38, rue St Donat à Rancimont sollicitant l'ajoute d'un point lumineux en face de leur immeuble, situé en bout de rue;

Vu le constat dressé par le Collège communal constatant la nécessité de la présence d'un point lumineux à cet endroit afin d'y renforcer la sécurité de nuit;

Considérant le devis dressé par ORES, soit :

- Devis 20353267 - Rancimont, rue St Donat, face à l'immeuble n°38 : ajoute d'un poteau + un luminaire

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice 2014 à l'article 426/732-54

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

De solliciter ORES-Interlux à Arlon pour l'exécution des travaux de pose d'un nouveau poteau avec luminaire à Rancimont, rue St Donat face à l'immeuble n° 38, moyennant le montant total TVA comprise de 2.063,87€ et d'approuver le devis y relatif n° 20353267.

**POINT - 20 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté de l'AIVE**

**Le Conseil communal,**

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2014 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté qui se tiendra le 5 novembre 2014 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur valorisation et Propreté qui se tiendra le 5 novembre 2014 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 5 novembre 2014 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

**POINT - 21 - Programmation leader 2014-2020**

**Le Conseil communal,**

Attendu qu'un nouveau Plan de Développement Rural est lancé par l'Europe et la Région pour la période 2014-2020 ;

Attendu qu'une mesure « Leader » est prévue dans le Plan, pour le développement de territoires d'au moins 3 communes rurales ;

Attendu que la Commune de Léglise fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom ;

Attendu que le bilan des actions menées au cours de la programmation 2007-2013 a été présenté au Collège le 30 juin 2014 et qu'il est très positif ;

Attendu que lors de cette rencontre une méthodologie de travail a été proposée par le Directeur du Parc pour préparer une prochaine candidature Leader à l'échéance du 15/02/2015 ;

Attendu qu'une aide financière peut être accordée pour l'élaboration du dossier de candidature ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

1° de marquer son accord de principe pour qu'un nouveau dossier de candidature soit élaboré par l'équipe du Parc naturel, sur le territoire des 7 communes du Parc ;

2° de marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL dans cette perspective ;

3° de confier au Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier la mission d'élaborer la future stratégie Leader. Sous la coordination du Directeur du Parc, lequel impliquera certains chargés de missions suivant leurs compétences (à raison de +/- 2 ETP), une équipe sera constituée et chargée de :

- mobiliser les forces vives locales (appel à projets) ;
- organiser avec le GAL la sélection de projets fédérateurs autour des thématiques proposées : agriculture & produits du terroir, animation culturelle, environnement, énergie et patrimoine ;
- rédiger le dossier de candidature (Plan de Développement Stratégique) suivant le guide du candidat Leader ;
- élaborer le budget prévisionnel de la nouvelle programmation et le soumettre au Conseil communal dans la perspective d'un dépôt de candidature lors du premier appel à projets (15/02/2015).

**POINT - 22 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :**

En date du 28 août 2014, approbation :

- Du compte 2013 de la Fabrique d'église de Mellier ;
- Du compte 2013 de la Fabrique d'église de Volailville ;

En date du 18 septembre 2014, approbation :

- De la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes G.S.M. ;

En date du 16 septembre 2014, approbation :

- Du plan interne d'urgence et d'intervention en cas de survenance d'évènements portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, approbation :

- Du compte communal pour l'exercice 2013 ;

En date du 6 octobre 2014, approbation :

- Des conditions d'engagement d'un ouvrier maçon.

**POINT -23- QUESTIONS D'ACTUALITE**

J. Hansenne sur la préparation de la commune au blackout annoncé.

E. Gontier sur la position de la commune en ce qui concerne la zone de secours.

E. Gontier sur la lettre de mission du Directeur général.

E. Gontier l'état d'avancement du site de dépôt de terres à Witry.

**Madame la Présidente lève la séance.**

M. CHEPPE,  
Directeur général

F. DEMASY,  
Bourgmestre